

REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 2004-240 DU 30 AVRIL 2004

portant mécanisme de détermination
du mérite des magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

5- Sens des valeurs :

- Esprit d'équipe
- Probité
- Moralité
- Objectivité

Article 4 : Chacune des cinq rubriques ci-dessus spécifiées est notée sur 4.

Les critères des rubriques en comportant quatre sont notés chacun sur 1.

Les critères des rubriques en comportant deux sont notés chacun sur 2.

Article 5 : La notation a lieu au cours d'un entretien organisé à cette fin entre le supérieur chargé de la notation et le magistrat à noter en présence d'un représentant de l'Union ou du syndicat auquel le magistrat appartient. Au cas où il n'est affilié à aucune association professionnelle, la notation se fera en présence d'un magistrat de sa formation judiciaire ou de son administration qu'il aura désigné lui même.

Article 6 : L'addition des notes attribuées par critère permet d'obtenir la note de la rubrique concernée.

La note annuelle du magistrat est la somme des notes attribuées par rubrique.

Article 7 : Pour modifier les notes ainsi obtenues, le supérieur hiérarchique immédiat doit prendre l'initiative d'un autre entretien, organisé entre les personnes ayant contribué à donner la première note, auxquelles il s'ajoute et fait valoir les éléments d'appréciation en sa possession.

Article 8 : La note attribuée au magistrat ne peut être modifiée par un autre supérieur hiérarchique qu'après un nouvel entretien suivant les modalités prévues à l'article précédent au cours duquel il fait valoir les éléments d'appréciation en sa possession.

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, un mécanisme de détermination du mérite des magistrats .

Article 2 : Le mécanisme de détermination du mérite des magistrats comprend des critères d'appréciation de performance assortie d'un système de cotation.

Article 3 : Les critères d'appréciation des performances du magistrat sont les suivants :

1- Conscience professionnelle :

- Qualité du travail
- Terme des objectifs
- Productivité
- Disponibilité

2- Sens du Service public :

- Sens des responsabilités
- Esprit d'initiative

3- Management :

- Commandement et Supervision (Pour les hiérarchiques)
- Organisation (Pour les non-hiérarchiques)

4- Volonté de développement personnel :

- Motivation
- Adaptation

Article 9 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,

Grégoire LAOUROU

Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA
3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.